

**2012\_B169**

**OBJET : Développement Economique et Emploi - Zones d'Activités - Réhabilitation des rues Ampère et Ledoux sur le pôle d'activités d'Aix-en-Provence - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A. et le Département des Bouches-du-Rhône**

Le 10 mai 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 4 mai 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président, Aix-en-Provence - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joëli, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PIERRON Lilliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SUSINI Jules, membre du bureau, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRUNET Danièle - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à JOUVE Mireille - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

**Excusé(e)s :**

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - PIZOT Roger, vice-président Saint-Paul-lez-Durance - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau

**Madame Catherine RIVET-JOLIN** donne lecture du rapport ci-joint.

Direction Générale des Services Techniques  
Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement  
Et des Entrées de Ville  
Service Infrastructures des Zones d'Aménagement  
DW

**BUREAU DU 10 MAI 2012**

Rapporteur : Roger PELLENC

**Thématique : Développement économique et emploi / Zones d'Activités**

**Objet : Réhabilitation des Rues Ampère et Ledoux sur le pôle d'Activités d'Aix-en-Provence – Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches du Rhône.**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence d'entretien et de réhabilitation de la Zone d'Activités d'Aix en Provence, la C.P.A. s'est engagée sur la réalisation de deux plateaux traversants sur la route départementale 59 traversant la zone d'activités. Afin de pouvoir réaliser les travaux, la Communauté doit passer avec le Département des Bouches du Rhône une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Il s'agit aujourd'hui d'approuver le projet de cette convention et d'autoriser Madame le Président à la signer.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités, la Communauté a procédé en 2005 au transfert des zones d'activités de la Commune d'Aix-en-Provence à la Communauté du Pays d'Aix. Depuis lors, la Communauté est compétente en lieu et place de la Commune pour entretenir la zone.

Par ailleurs, les rues Ampère et Ledoux sont des voies départementales (RD59) et se situent en agglomération. La ville d'Aix-en-Provence avait conventionné avec le Département pour l'entretien de ces voies. Par délibération du Conseil communautaire du 19 octobre 2007, la Communauté a approuvé l'avenant à cette convention, dont l'objet était notamment de préciser que la Communauté était subrogée à la ville pour l'entretien de la RD59 en agglomération.

Dans le cadre de ses compétences d'entretien et de réhabilitation de la zone, la C.P.A. s'est engagée en 2010 dans la sécurisation des itinéraires piétons sur les rues André Ampère et Nicolas Ledoux, situées au sein du Pôle d'Activités d'Aix en Provence. En effet, cet axe principal de déplacement que constitue la RD59 comprend deux fois deux voies, séparées par un terre-plein central, ce qui favorise la prise de vitesse des véhicules. Les passages protégés sont très éloignés les uns des autres et les piétons se risquent à traverser la voirie. Il est donc nécessaire d'aménager des infrastructures permettant de limiter la vitesse des véhicules et de sécuriser le déplacement des piétons vers les arrêts de bus et les diverses activités commerciales du site.

Une étude préalable a été réalisée en 2010, et a permis de définir l'implantation nécessaire de traversées piétonnes, et leur matérialisation par la création de plateaux surélevés de type plateaux traversants.

Par délibération du 25 janvier 2011, le Bureau communautaire a validé le programme de cette opération qui comprend :

- la réalisation de deux plateaux traversants adaptés aux déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- la mise en place d'une signalisation et d'une pré-signalisation horizontales et verticales adaptées à la réduction de vitesse des usagers.

Ce projet a reçu en 2011 la validation de la Commune d'Aix-en-Provence et celle du Département des Bouches du Rhône. Ce projet se trouvant sur une route départementale, il est aujourd'hui nécessaire de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Communauté du Pays d'Aix à intervenir sur le domaine public routier départemental.

Aujourd'hui, il s'agit d'adopter le projet de convention entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches du Rhône. Cette convention a pour objet de définir les conditions du transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Communauté pendant la durée des travaux.

Les conditions sont les suivantes :

- la domanialité des ouvrages  
A l'issue de la réception des travaux, les ouvrages seront remis au Département, propriétaire de la voie.
- les modalités financières  
La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.
- la maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages  
La répartition des missions est gérée par la convention de gestion et d'entretien des dépendances, du domaine public routier départemental en agglomération, et son avenant n°1.

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi du 12 juillet 1985 n°85-704 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'ouvrage Publique et notamment son article 2II ;

VU la délibération n°2005-A153 du Conseil Communautaire du 24 juin 2005 décidant du transfert de la zone du pôle d'activités d'Aix-en-Provence à la CPA ;

VU la délibération n°2007-A290 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2007 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances, du domaine public routier départemental en agglomération ;

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle « de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions ».

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention.

RD 59

---

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

---

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

CREATION DE PLATEAUX TRAVERSANTS SUR LES RUES ANDRE AMPERE ET NICOLAS LEDOUX

---

L'AN DEUX MILLE et le

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du ..... .. désigné ci-après par « le Département »,

**D'une part,**

**ET**

La **Communauté d'agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-Président délégué au développement économique et à la coordination des actions de développement des zones d'activités en exercice, M. Roger PELLENC par arrêté n°2009-112 du 7 août 2009, et dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire n° en date du 10 mai 2012 désigné ci-après par « **la CPA** ».

**D'autre part**

### PREAMBULE

Afin de respecter l'équilibre entre tous les modes de déplacement, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en accord avec le Département, souhaite réaliser deux plateaux traversants, de manière à limiter la vitesse des véhicules et ainsi sécuriser le déplacement des piétons sur la RD 59, rue André Ampère et rue Nicolas Ledoux, commune d'Aix-en-Provence.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public routier départemental.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération comprend la réalisation de deux plateaux traversants sur la RD 59, rue André Ampère, du PR 8 + 500 au PR 9 + 100.

Ces aménagements seront conformes aux recommandations techniques du guide « Coussins et Plateaux » **CERTU**, édition 2010.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- > réalisation de plateaux traversants en corps de chaussée,
- > revêtement en enrobé,
- > interruption du terre-plein central en espaces verts
- > signalisation horizontale et verticale réglementaire,
- > adaptation de glissières de sécurité en bois : interrompues et abaissées au droit des plateaux créés.

## ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 - Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

### **3.2 - Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **3.3 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,

- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Néant, sans objet.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES**

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

#### **ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES**

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des

travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

## **ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix  
Hôtel de Boadès  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour le Département,  
le Président du Conseil général,

Jean-Noël Guérini

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays d'Aix,  
le Vice-Président,

Roger Pellenc

**OBJET : Développement Economique et Emploi - Zones d'Activités - Réhabilitation des rues Ampère et Ledoux sur le pôle d'activités d'Aix-en-Provence - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A. et le Département des Bouches-du-Rhône**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**16 MAI 2012**